
Nombre de membres

en exercice: 13

Présents : 10

Votants: 12

Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Joël BESNARD

Sont présents: Philippe BERNARDET, Joël BESNARD, Joëlle DANEL, Jean-Philippe DUBOIS, Julie GUERINEAU-KESLAIR, Patrick LANGLOIS, Sophie LECAILLE, Elisabeth MARCHAND, Frédéric MERCERAND, Annick REITER

Représentés: Grégory PODDA par Joëlle DANEL, Richard VITAU par Patrick LANGLOIS

Excuses: Timothée NAVELET-NOUALHIER

Absents:

Secrétaire de séance: Frédéric MERCERAND

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2022
- Acquisition de la parcelle n°E799
- Désignation d'un coordonnateur et création d'emplois d'agents recenseurs
- Création de postes non permanent 2023 pour accroissement saisonnier ou temporaire
- Approbation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Castelrenaudais
- Convention de Mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de communes du Castelrenaudais
- Taxe d'aménagement : reversement d'une fraction de la taxe communale à l'EPCI
- ~~Règlement et tarif du restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2023~~ Retiré de l'ordre du jour
- Marché travaux du projet d'aménagement piéton autour des écoles et du gymnase : autorisation de signature des marchés
- Tarifs publicité noisette annuelle
- Tarifs 2023
- Règlement intérieur du cimetière

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Début des travaux du lotissement communal Champboureau
Département d'Indre-et-Loire : Projet Ages et Vie
Voeux 2023
Inauguration des locaux le 10 décembre 2022

Début de la séance : 20h09

ARRET DU PROCES VERBAL DU 10 OCTOBRE 2022

Voir en pièces jointes

Le conseil municipal arrête (à l'unanimité des membres présents, sauf les absents à la séance), le procès verbal du 10 octobre 2022 tel qu'ils sont transcrit.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS (Art L.2221-22 du CGCT) :

NEANT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet: DE 2022 056 -Acquisition de la parcelle n°E799

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune se porte acquéreur de la parcelle n°E799 située à la Marnière à côté de la STEP.

Madame Bernadette JOLY a pris contact auprès de la commune pour l'acquisition de la parcelle n°E799. Elle a accepté la proposition de cession de la parcelle au prix de 3 000,00 € l'ha.

Cette opération permet à la commune d'acquérir une surface totale de 11 120 m² en proximité de la STEP et face à la zone de captage du forage des quatre Fontaines

Cette acquisition permettra à la commune de Nouzilly d'avoir une meilleure maîtrise foncière de ce secteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **D'accepter**, l'acquisition de la parcelle n°E799 appartenant à Madame Bernadette JOLY pour un montant de 3336,00 €
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cet achat
- **De prévoir**, les crédits correspondants au budget

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 057 -Désignation d'un coordonnateur d'enquête et création d'emplois d'agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **De désigner, un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal.

S'il est agent communal, le coordonnateur d'enquête et l'agent recenseur peuvent :

- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,
 - bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.
- **De créer, trois emplois d'agents recenseurs** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

De les recruter en qualité de contractuels de droit public, sur la base d'un accroissement saisonnier d'activité

- **De fixer**, le forfait brut de 530,00 € par agent auquel s'ajouteront :

- o La rémunération des heures de formation (2x3h) au tarif du SMIC en vigueur
- o 30,00 € pour la bonne tenue du carnet de tournée,
- o Un forfait de frais de déplacement pour chaque district soit :
 - 100,00 € pour le district 2
 - 50,00 € pour le district 4
 - 100,00 € pour le district 5

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 058 -Création de postes non permanent 2023 pour accroissement saisonnier ou temporaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commune doit recruter parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées liées à un surcroît d'activité temporaire ou saisonnier au sein des services municipaux.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée du contrat est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée du contrat est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la réactivité des procédures, Monsieur le Maire propose aux membres de délibérer sur les créations de postes en 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **De créer**, les postes nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels dans le grade d'adjoint technique ou administratif relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à temps complet ou non complet.

Chaque agent assurera des fonctions d'adjoint technique, d'adjoint d'animation ou d'adjoint administratif à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble de contrats et documents nécessaires au recrutement de ces agents.

- **De prévoir**, les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la Commune.

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 059 -Approbation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

L'article L.5211-39 du CGCT précise que l'EPCI établit chaque année, avant le 30 septembre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

Ce rapport est transmis à l'ensemble des maires de chaque commune membre.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par chaque Maire au conseil municipal et donne ainsi une vision complète des actions menées sur une année.

Vu le Code de la Fonction Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **De Prendre acte**, de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- **De préciser**, que ce rapport fera l'objet d'une publicité la plus large possible, tant auprès des élus mais aussi des citoyens, ainsi qu'auprès des services institutionnels.

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 060 -Convention de Mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de communes du Castelrenaudais

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-050 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 12 septembre 2022,

Vu les entretiens préalables avec les agents concernés du lundi 26 septembre 2022,

Considérant, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la compétence ALSH est transférée auprès de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Monsieur Joël BESNARD informe le Conseil Municipal que 5 agents ont été reçus en entretien avec Monsieur Patrice POTTIER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais pour présenter le transfert de compétences du centre de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de maintenir la continuité du centre de loisirs, il convient d'établir des conventions de mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Il convient donc de prendre une délibération acceptant ou refusant les termes des conventions de mise à disposition proposées et, en fonction de la décision prise, *autorisant Monsieur le Maire ou son représentant*, à la signer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **D'accepter**, les termes des conventions de mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de communes du Castelrenaudais pour exercer les fonctions d'animateur au centre de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelée chaque année pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 par reconduction expresse pour une durée analogue.

- **D'autoriser**, le maire ou son représentant à signer les conventions.

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 061 -Taxe d'aménagement : reversement d'une fraction de la taxe communale à l'EPCI

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nouzilly n°59/2011 en date du 7 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de NOUZILLY et la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Considérant que la commune de NOUZILLY a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes sur le territoire d'une commune rayonne sur l'ensemble des Communes du Castelrenaudais à hauteur de 0,5 % du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **D'Approuver**, le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de 0,5 % à la Communauté de Communes du Castelrenaudais, à compter du 1er janvier 2022,
- **D'inscrire**, la dépense obligatoire au budget,

- **D'Habilliter**, le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

DE Règlement et tarif du restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2023 Retiré de l'ordre du jour

Objet: DE 2022 062 -Marché travaux du projet d'aménagement piéton autour des écoles et du gymnase : autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu les délibérations n°2020-025 et n°2020-026 en date du 8 juin 2020 portant délégation de compétences et de signatures au Maire,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2020-025 du 8 juin 2020 susvisée, de lui déléguer l'autorisation de signer des marchés publics inférieurs à 90 000,00 € HT.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, le projet d'aménagement piéton autour des écoles et du gymnase. Ces travaux d'investissements sont inscrits sur le budget principal.

Ces travaux devraient commencer en novembre 2022 pour se terminer mai 2023
Monsieur le Maire informe que le marché public de travaux susvisé comprend 2 lots :

Lot1 : Voirie et aménagement des surfaces

Lot2 : Espaces verts

La consultation à procédure adaptée (MAPA) a été passée en application de l'article R. 2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

La publication a eu lieu sur la plateforme AW achat de la NR le 30/09/2022 pour une remise des offres le 21 octobre 2022.

-5 entreprises ont répondu pour le lot1

-4 entreprises ont répondu pour le lot2

Une tranche ferme et une tranche optionnelle à été proposée.

Nous proposons de valider la totalité du marché.

La notation est établie à partir des critères techniques comptant pour 60 %, et du prix

comptant pour 40 %.

Pour le lot 1 nous proposons de retenir l'entreprise Eiffage qui a obtenu une note de 18,61/20 sur la totalité du marché pour un montant de 282 312,05 € HT.

Pour le lot 2 nous proposons de retenir l'entreprise LEBERT PAYSAGE qui a obtenu une note de 17,30/20 pour un montant de 95 809,30 € HT

Monsieur le Maire indique que le montant global des travaux est de 378 121,35 € HT soit 453 745,62 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution du marché public susvisé et à signer les marchés de travaux, leurs avenants et tous les actes afférents à cette opération.

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 063 -Tarifs publicité noisette annuelle

Vu le code de la Fonction Publique,

Entendu l'exposé de Madame Élisabeth MARCHAND, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

– **de fixer**, les tarifs de publicité de la Noisette Annuelle comme suit, à compter du 14/11/2022 :

- 2ème ou 3ème de couverture : 80 €
- 4ème de couverture : 110 €

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 064 -Tarifs 2023

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer les tarifs municipaux pour l'année 2023 :

- baisse, maintien ou augmentation

VU le Code de la Fonction Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur Joël BESNARD, Maire, Madame Sophie LECAILLE Adjointe et Madame Joëlle DANEL conseillère municipale déléguée, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix, décide :

- **De Fixer**, les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

PARTICIPATION EAU ET ASSAINISSEMENT

EAU : participation forfaitaire des particuliers au réseau d'eau potable
Branchement : **460 €**

ASSAINISSEMENT : PAC (participation à l'assainissement collectif)
Habitation individuelle : **1480 €**
Habitation collective, par logement : **740€**

CIMETIERE

- **CONCESSIONS EN TERRAIN :**

1 CAPITAL DU A LA PREMIERE INHUMATION :

Concession trentenaire de 2 m² : **180 €**
Concession cinquantenaire de 2 m² : **420 €**

2 REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE DE SUPERPOSITION DE CORPS : : 90 €

(Le tarif à appliquer est celui en vigueur au moment de l'acte de superposition. Cette redevance perçue au titre de l'occupation supplémentaire du domaine public est due à compter de la deuxième inhumation et à chaque nouvelle sépulture).

- **CONCESSIONS EN CAVURNES :**

Concession d'un espace 30 ans : **100 €**
Concession d'un espace 50 ans : **240 €**

- **CONCESSIONS EN COLUMBARIUM :**

Concession d'une case pour 15 ans : **400 €**
Concession d'une case pour 30 ans : **700 €**

• JARDIN DU SOUVENIR :

- STÈLE À LA MÉMOIRE DES DÉFUNTS :

Droit trentenaire d'apposition d'une plaque sur la stèle du Jardin du Souvenir en mémoire d'un défunt dont les cendres y ont été dispersées : **130 €**

(Tarif incluant la prestation de la mairie de fourniture et d'attribution d'une plaque funéraire gravée)

Renouvellement de l'autorisation trentenaire d'apposition d'une plaque sur le monument du Jardin du Souvenir en mémoire d'un défunt dont les cendres y ont été dispersées: **130 €**

SALLE OMNISPORT

(locations hors associations de Nouzilly)

	Sans chauffage :	Avec chauffage :
<u>Journée :</u>	115 €	115+100 = 215 €
<u>La demi-journée :</u>	70 €	70+ 50 = 120 €

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE: Tarifs pour 1 an

	Pour les Nouzillais	Hors commune
Moins de 18 ans, étudiant ou chômeurs	Gratuit	Gratuit
Par foyer	10 €	15 €
Bénévoles au sein de la Bibliothèque	Gratuit	Gratuit

NOUZILLY+HORS COMMUNES

Pour tout nouvel habitant qui s'est déclaré auprès de la Mairie : gratuit pour le foyer la 1ère année

Les amendes s'élèvent à 0.10 € par jour de retard, par livre, CD ou DVD

Tout livre, CD ou DVD perdu ou abîmé devra être remboursé.

BOIS DE CHAUFFAGE AU STERE SELON LES STOCKS DISPONIBLES

Bois chauffage coupé :

« Tout venant » en 1m : **45 €**

Chêne et charme en 1m : **60 €**

Bois chauffage sur pied :

Chêne charme : **13 €**

Châtaignier : **9 €**

Bois blanc : **3 €**

PUBLICITE NOISETTE

« NOISETTE INFO » :

Encart 1/8^{ème} de page :

Commune : **15 €**

Hors commune : **25 €**

(en fonction de la place disponible)

« NOISETTE ANNUELLE » :

2^{ème} ou 3^{ème} de couverture : **80 €**

En 4^{ème} de couverture : **110 €**

ELECTRICITE AU STADE DES MARRONNIERS OU A L'ETANG

Forfait abonnement électrique pour l'utilisation de l'électricité lors de manifestations au stade des marronniers ainsi qu'à l'étang : 120 €/24 heures

ESPACE CULTUREL NOZILIA

	TARIFS NOUZILL		
Entrée + Grande salle + bar + office	GS/240 Places + BAR/30 places		
	COMMUNE	ASSOCIATION commune	HORS COMMUNE
FRAIS DE RESERVATION	50 % à la réservation		
WEEK-END (vendredi-samedi-dimanche) + FERIES			
24h de 9h00 à 9h00	250 € /	gratuit	360 € /
48h de 9h00 à 9h00	320 € /		490 € /
48h + jour supplémentaire (dont lundi ou vendredi) de 9h00 à 9h00	390 € /		590 € /
SEMAINE (lundi, mardi, mercredi, jeudi)			
24h	120 € /		210 € /
DIVERS			
Association : Manifestations à But lucratif		100 € /	
Vidéo projecteur	30 € /	30 € /	30 € /
Chèque de caution Vidéo projecteur	100 € /	100 € /	100 € /
CHAUFFAGE ou REFROIDISSEMENT			
Entrée + Grande ou salle + bar /12h	60 €	60 € /	60 € /
2x 12h	120 €	120 € /	120 € /
FORFAIT MENAGE -NETTOYAGE non fait			
Entrée + Grande salle + bar	170 € /	170 € /	170 € /
Cuisine	60 € /	60 € /	60 € /
CHEQUE DE CAUTION			
Entrée + Grande salle + bar + office	1 000 € /		1 000 € /

SALLE DES FETES -La Belle Vie - ETANG

		TARIFS 2023	
Salle de réception et cuisine à disposition – Accès extérieur – aire de parking		45 Places assises ou 60 places debout	
		COMMUNE	HORS COMMUNE
PERIODES	FRAIS DE RESERVATION	50 % à la réservation	
<i>Du 1er juin Au 30 sept.</i>	En semaine 1 jour (hors jour fériés)	100 €	130 €
	24h week end	200 €	260 €
	48h week end	270 €	340 €
<i>Du 1er octobre Au 31 mai</i>	En semaine 1 jour (hors jour fériés)	130 €	160 €
	24h week end	270 €	310 €
	48h week end	370 €	420 €
	Chauffage / 24 h	30 €	30 €
	FORFAIT MENAGE - NETTOYAGE non fait	80 €	80 €
	CHEQUE DE CAUTION	1 000 €	1 000 €

Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	12	Abstention	0
Résultat du vote : A l'unanimité			

Objet: DE 2022 065 -Règlement intérieur du cimetière

Le règlement vise à définir les règles de fonctionnement du cimetière tout en respectant la sécurité publique, notamment en matière d'achat de concessions funéraires et cinéraires, de gestion des inhumations et exhumations, de destination des cendres, et de travaux liés au fonctionnement. La version en vigueur ne permet de prendre en compte pleinement la gestion du cimetière, du fait de l'évolution des réglementations et de l'aménagement du cimetière. En effet, les nouveaux équipements cinéraires et la disponibilité limitée des emplacements du cimetière communal nécessitent la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse permettant à la commune de répondre à ses obligations funéraires en matière de respect du droit à sépulture et de respect dus aux défunts. L'évolution démographique de la Commune doit être prise en compte dans la gestion contrainte du cimetière. Aussi, la version modifiée du règlement prend en compte les procédures de reprise et de rétrocessions par type d'équipement, et intègre l'ensemble des nouvelles dispositions et pratiques funéraires. Ce nouveau règlement permet ainsi de redéfinir les règles en vue d'une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-39, R2223-1 et suivants, R2323-23-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération n° 2000/02 du 4 février 2020 approuvant le règlement du cimetière communal,

Vu la délibération n°2016/062 du 15 octobre 2016 approuvant les modifications du règlement intérieur,

Vu la délibération n°2021/057 du 25 octobre 2021 approuvant les modifications du règlement intérieur,

Considérant qu'au regard des évolutions de la législation et des pratiques, et aux fins de bonne gestion, il convient pour le Maire d'arrêter un nouveau règlement du cimetière,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et Madame Sophie LECAILLE, Adjointe, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 abstentions décide :

- **D'approuver**, le nouveau règlement du cimetière communal.

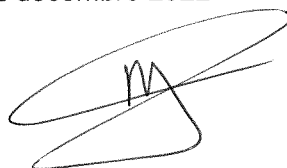
Remarques/Discussion/Débat :

NEANT

Votants	12	Contre	0
Pour	10	Abstention	2
Résultat du vote : A l'unanimité			

Fin de la séance : 23h10

Prochain conseil municipal le : lundi 12 décembre 2022



INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Début des travaux du lotissement communal Champboureau : L'entreprise HUBERT et fils débute les travaux lundi 21 novembre 2022

Noisette annuelle : Madame Élisabeth MARCHAND attend les articles

Département d'Indre-et-Loire : Projet Ages et Vie, le Conseil Départemental suspend temporairement l'agrément du service à la personne.

Vœux 2023 : Vendredi 13 janvier à 19h30 salle Nozilia

Inauguration des locaux le 10 décembre 2022

Antenne orange : L'association du Pic Noir a envoyé un courrier annexé par une pétition auprès d'orange

Maison médicale